Envoyé en préfecture le 16/12/2022
Reçu en préfecture le 16/12/2022
Publié le 16/12/2022
ID : 083-218300689-20221216-A2022_T405-AR

DEPARTEMENT DU VAR
Arrondissement de DRAGUIGNAN

MAIRIE DE GRIMAUD

ARRETE DU MAIRE

N° 2022 T 405

Portant autorisation de voirie et restriction provisoire de circulation,
- Chemin de la Tourre

Le Maire de la Commune de GRIMAUD (Var),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment **ses articles L.2212-2 à L.2213-6** portant disposition des pouvoirs de police du Maire en matière de sûreté, sécurité, salubrité publique, de circulation et de stationnement,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment **ses articles L.2122-1 à L.2122-4,**

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment **ses articles L.113-2, L.116-2, L.116-7, L.141-1 à L. 141-2, R.116-1 à R.116-2 et R.141-13 à R.141-21,**

Vu le Code de la Route et notamment **ses articles L.130-4, L.325-1 à L.325-13, R.325-1 à R.325-46, R.411- 26, R.412-29 à R.412-33 et R.417-10 alinéa 10,**

Vu le Code Pénal et notamment **son article R.610-5,**

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté municipal n° 2013-065 en date du 18 mars 2013 fixant les limites du périmètre d'agglomération de la Commune de Grimaud,

Vu l'arrêté municipal n°2020-063 en date du 11 Juin 2020, portant délégation de fonctions à Monsieur Francis MONNI, 4ème Adjoint au Maire,

Considérant la requête en date du 2 décembre 2022, par laquelle l'entreprise « SFM TERRASSEMENT », sise à Pignans (83790), n°199 Chemin les Blanquets, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de pose de câbles basse tension, pour le compte de ENEDIS, Chemin de la Tourre,

Considérant que ces travaux seront exécutés à compter du **lundi 12 décembre 2022 et jusqu'au vendredi 23 décembre 2022 inclus,**

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation, afin de faciliter l'exécution des travaux susvisés et de garantir la sécurité des usagers et des riverains,

ARRETE

Article 1er : L'entreprise « SFM TERRASSEMENT » est autorisée à réaliser des travaux de pose de câbles basse tension, Chemin de la Tourre, pour le compte de ENEDIS, à compter du lundi 12 décembre 2022 et jusqu'au vendredi 23 décembre 2022 inclus.

Article 2 : Durant cette période, la circulation des véhicules, Chemin de la Tourre, **devra être maintenue et alternée soit manuellement soit par feux tricolores** (dont l'emplacement pourra être déplacé en fonction de l'avancement des travaux).

Article 3 : Pendant toute la durée des travaux, l'accès des riverains et des usagers à leurs propriétés et commerces sera maintenu et sécurisé en permanence.

Envoyé en préfecture le 16/12/2022
Reçu en préfecture le 16/12/2022
Publié le 16/12/2022
ID : 083-218300689-20221216-A2022_T405-AR

L'accès piétonnier sera interdit aux abords du chantier et signalé comme tel par l'entreprise « SFM TERRASSEMENT », et la protection du public devra être assurée dans tous les cas.

Article 4 : Des panneaux réglementaires de signalisation routière et de balisage du chantier seront mis en place et maintenus par les soins, aux frais et sous l'entière responsabilité de « SFM TERRASSEMENT » afin de matérialiser les dispositions précitées.

La responsabilité de l'entreprise « SFM TERRASSEMENT » pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation du chantier.

Article 5 : Préalablement à la réalisation des travaux, l'entreprise « SFM TERRASSEMENT » a pour obligation de consulter le « Télé service réseaux et canalisations.gouv.fr » et s'engage à respecter les informations recueillies sur la localisation des réseaux ainsi que toutes recommandations visant à prévenir tout endommagement de réseaux.

L'entreprise « SFM TERRASSEMENT » devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour ne pas endommager le réseau d'Eclairage Public et autres réseaux susceptibles d'être présents sur le site.

Article 6 : Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise « SFM TERRASSEMENT » devra enlever tout matériau, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir, à ses frais, la voie publique en état.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui fera l'objet d'un affichage sur les lieux, seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8: Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale de Grimaud, le Commandant de Brigade de Gendarmerie et le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié sur le site internet de la Mairie et notifié à l'entreprise « SFM TERRASSEMENT ».

Ampliation sera transmise en Préfecture de Toulon.

Fait à GRIMAUD, le 16 DEC. 2022

Pour Le Maire,
L'Adjoint Délégué aux Travaux,

MAIRIE DE GRIMAUD 83 (VAR)

Francis MONNI.

Le Maire :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication,
-Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Transmis en Préfecture le :

Publié le :